



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Les Sècheux sur la commune de Neuilly-le-Bisson (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6008, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit Les Sècheux sur la commune de Neuilly-le-Bisson (61), déposée par Monsieur Christophe MERITET, représentant la société « SMART SUSTAIN COMPANY » et reçue complète le 11 juillet 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 17 juillet 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dit S 24, sur une parcelle d'environ un hectare, située au lieu-dit Les Sècheux, sur la commune de Neuilly-le-Bisson, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet, d'une puissance de 499 kWc/an sera localisé sur une emprise d'environ un hectare pour l'installation de 1090 panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « *les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et inférieures à 1MWc ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZD040, actuellement à l'état d'herbage ;
- au lieu-dit Les Séchereux sur la commune de Neuilly-le-Bisson, dans le département de l'Orne ;
- à environ 850 mètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Haute vallée de la Sarthe », référencée FR2500107 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la Znieff la plus proche étant située à environ 200 mètres pour « la forêt de la Bourse » identifiée sous le n° 250013247 ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- à environ 130 mètres de la toute première habitation et 200 mètres des premières habitations ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- hors de tous sites inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet, en phase travaux sur une durée de six mois comprendra :

- l'installation de micro pieux ;
- la création des tranchées et la pose des câbles ;
- le montage des structures des modules d'une hauteur maximale de 1,79 mètres et d'une hauteur basse de 0,55 mètres ;
- la mise en place des modules photovoltaïques via la fixation de tubes sur les supports de fondations sèches et la réalisation du câblage de l'installation ;
- des lignes de tables d'un espacement minimum de 5 mètres ;
- l'installation d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire de 600 mètres ;
- l'installation du poste de transformation, des onduleurs boitiers (AC et DC) et des systèmes de surveillance ;
- les tests opérés sur la centrale, la certification externe et la mise en service ;
- et ne comprendra pas de terrassement pour aplanir le site ;

**Considérant** que le projet prévoit, en phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation du site sur une durée de 40 ans ;
- le libre écoulement des eaux pluviales ;
- la coupe régulière de l'herbe et l'entretien des haies ;
- un nettoyage des panneaux excluant tout adjuvant et étant réalisé à l'eau douce ;
- la maintenance préventive et curative de l'installation photovoltaïque et des systèmes de surveillance ;
- le démontage et le recyclage de toute l'installation une fois close la période de production ;

**Considérant** qu'un plan de gestion environnemental (PGE) du chantier d'installation sera mis en place pour anticiper les impacts du chantier de l'installation et notamment contrôler la traçabilité

de la destination de l'ensemble des matériaux destinés au recyclage ou à une réutilisation potentielle ;

**Considérant** que le site de projet est en milieu fortement prédisposé à être une zone humide ; que les zones humides ont un intérêt essentiel pour le captage du carbone et pour la biodiversité ;

**Considérant** la présence de plusieurs habitations dans un rayon de 200 m autour du projet avec des risques de nuisances (nuisances sonores dues aux onduleurs, ondes électromagnétiques) dont l'effet prolongé peut avoir des incidences néfastes sur la santé ;

**Considérant** la présence sur le site de nombreuses haies à fort intérêt écologique pour lesquelles le projet aura, à minima, un impact sur leurs fonctionnalités ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située au lieu-dit Les Séchereux, sur la commune de Neuilly-le-Bisson (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située au lieu-dit Les Séchereux, sur la commune de Neuilly-le-Bisson (Orne).

### **Article 3**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du parc photovoltaïque sur les zones humides ou prédisposées humides ainsi que sur la faune et la flore, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 août 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
le directeur régional adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*